

STATUTS

DE L'ASSOCIATION



BB ART ACADEMY

1. Dénomination de siège

Sous la dénomination de “ BB Art Academy “ est constituée une association à but non lucratif au sens de l’art. 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège est situé à Monthey. Sa durée est illimitée.

2. But

L’association poursuit le/les but(s) suivant(s) :

- Révéler le talent vocal et artistique de chacun(e).
- Développer les aptitudes et les attitudes dans les arts de la scène.
- Coordonner l’activité de ses groupements.
- La société peut former et aider à accéder à différents castings et/ou auditions nationales et internationales.
- Organiser des événements culturels.
- Elle encourage la camaraderie, la sociabilisation et l’entraide de ses membres.
- Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

3. Ressources

Les ressources de l’association sont constituées :

- Des cotisations des membres
- Des recettes provenant de la convention de prestations
- Dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l’assemblée générale.

La cotisation des membres actifs est plus élevée que celle des membres passifs. Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

Afin d’assurer son fonctionnement, la société peut également :

- Vendre, louer, échanger ses services, prestations, matériels, produits de son cru à des personnes et associations extérieures à la société.
- Mettre sur pied, prendre en charge ou s’associer à des manifestations telles que : lotos, soirées, galas, bals, fêtes et concours.

La prise en charge de l’organisation d’une manifestation par la société est du ressort de l’assemblée générale à condition qu’il soit en mesure de l’assumer de manière autonome.

4. Cotisation

La cotisation est due dès la confirmation d’inscription du membre par envoi d’une facture.

Les statuts ne prévoient pas de remboursement de la cotisation annuelle et ce peu importe le motif.

5. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques ou morales qui s’engagent dans la poursuite du but de l’association.

Les membres actifs ayant le droit de vote sont des personnes physiques qui participent aux activités de l'association et qui utilisent les infrastructures.

Les membres passifs ayant le droit de vote peuvent être des personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association matériellement et par idéal.

Le titre membre honoraire est décerné après 25 ans d'activité au sein de l'association.

Les membres bienfaiteurs ayant le droit de vote s'acquittent d'une cotisation annuelle au moins équivalente à la cotisation annuelle des membres actifs.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité.

6. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

7. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité. Le démissionnaire doit s'acquitter de la cotisation annuelle de l'année en cours.

Le comité peut exclure un membre en tout temps et sans indication de motifs.

Le comité se prononce sur l'exclusion : le membre peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

8. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

9) L'assemblée générale

10) Le comité

11) L'organe de révision

9. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au mois de mars.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 4 semaines avant l'assemblée générale, l'envoi des convocations par e-mail est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 15 jours avant l'assemblée générale.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit se tenir dans un délai de 15 jours après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences suivantes :

- a. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
- b. Approbation du rapport annuel du comité.
- c. Réception du rapport de révisions et adoption des comptes annuels.
- d. Décharge du comité.
- e. Élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle.
- f. Fixation de la cotisation annuelle
- g. Adoption du budget annuel.
- h. Prise de décision concernant les programmes d'activités.
- i. Prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres.
- j. Modification des statuts.
- k. Décision concernant l'exclusion des membres.
- l. Prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité absolue des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner dans un procès-verbal de décisions.

10. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 2 personnes physiques.

Le comité est élu pour une durée d'une année rééligible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est à la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager, mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Autres tâches et compétences du comité

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Achats ou investissements par le comité central : Pour tout achats ou investissements supérieurs à Fr. 5'000.00, le comité central demande l'accord de la commission de gestion et à partir de Fr. 10'000.00, c'est l'AG ou l'assemblée extraordinaire qui doit donner son aval.

Le comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Présidence
- b) Vice-présidence
- c) Trésorier
- d) Secrétaire
- e) Autres

Le cumul des fonctions est possible.

A) Le Président

- Le président représente officiellement la société.
- Il fait convoquer les assemblées du comité et de la société.
- Il exerce une surveillance générale sur l'activité de la société et présente un rapport d'activité lors de l'AG.

B) Le Vice-président

- Il remplace en cas d'absence ou d'empêchement, le président dans toutes ses attributions.

C) Le Trésorier

- Il gère les fonds et autres valeurs de la société.
- Il est tenu de présenter ses comptes à chaque AG et sur demande du comité et de la commission de vérification des comptes.
- Il possède la signature individuelle par procuration pour la caisse, le compte de chèque et le compte bancaire, dans les limites fixées par le comité.
- Il présente le budget de l'année suivante à l'AG.
- Pour les placements et transactions de papier valeurs, le président signe conjointement avec le caissier.
- Le capital de la société ne sera pas placé en valeurs spéculatives.
- L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

D) Le Secrétaire

- Il tient la correspondance et signe, conjointement avec le Président, tout écrit qui engage la société.
- Il rédige les procès verbaux des séances de comité et des assemblées.
- Il tient, en règle générale, l'état nominatif des membres.
- Il peut déléguer ses fonctions pour d'autres manifestations.

E) Autres

Un autre poste peut être membre du comité selon la liste ci-dessous.

- **Le Président technique**

- a) Il assure la liaison entre différents groupements.
- b) Il veille à la formation des moniteurs.
- c) Il remet un calendrier des manifestations et inscrit les sportifs/artistes aux concours, d'entente avec les moniteurs et coaches.
- d) Il présente un rapport d'activités techniques à l'AG.

- **Le Chef matériel**

- a) Il veille à l'entretien, à la garde et au renouvellement du matériel.
- b) Une fois par an, il remet un inventaire complet au comité central.

- **L'Archiviste**

- a) Il détient toutes les archives.
- b) Il doit tenir le contrôle complet et écrire les archives à la société.

- **Commission de gestion**

- a) La commission de gestion est composée de 2 membres et un suppléant qui fonctionnent pour une période de 3 ans.
- b) un seul est rééligible.
- c) Cette commission a le droit de contrôler en tout temps la gestion de la société et d'en contrôler les comptes.
- d) Elle doit présenter son rapport à l'AG.

- **Commission spéciales**

- a) Le comité peut nommer des commissions spéciales auxquelles il confie des tâches particulières. Ces commissions donneront leur rapport à l'AG.

11. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 3 vérificateur(s) des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 année avec possibilité de réélection.

12. Droit de vote

- Les membres actifs, libres et honoraires ont droit à une voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité des membres.
- En cas d'égalité, le président tranche.
- En cas d'égalité lors du deuxième tour d'une élection, le tirage au sort est déterminant.
- Toutes les décisions sont prises à main levée ou au bulletin secret si au moins cinq membres en font la demande.

13. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente ou du président et du ou de la responsable des finances de l'association.

14. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

15. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité absolue des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

16. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive le 4 mars 2023 et sont entrés en vigueur sur la commune de Monthey à cette même date.

Les présents statuts subissent une modification due à un changement d'adresse sur la commune de Collombey-Muraz en date du 1er juin 2024.

Collombey-Muraz, le 1er juin 2024

La Présidente
Mélissa Burger

La Trésorière
Amandine Filliez

